Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_8-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Commission Départementale d'Orientation vers le dispositif expérimental d'accueil des jeunes majeurs sortants de l'aide sociale à l'enfance

Règlement de fonctionnement

Préambule

L'aide sociale à l'enfance est placée sous l'autorité du Président du Conseil Départemental (article L. 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En tant que chef de file de la politique de protection de l'enfance, « *le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service* » de l'Aide sociale à l'Enfance, de leur naissance à leur majorité (article L. 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Au delà de leur 18éme année, « *le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.* » (article L. 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne s'inscrit depuis de nombreuses années dans les dispositions visées à l'article L. 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour permettre aux jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance de bénéficier d'un accompagnement spécifique.

La stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance a permis au Conseil Départemental de s'engager dans une démarche de contractualisation d'un « pacte pour l'enfance » avec l'État.

Le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance conclu le 2 octobre 2020 associant le Département à l'État et à l'Agence Régionale de Santé arrête les financements consacrés à l'accompagnement des jeunes majeurs.

Dans ce cadre, a été élaboré un appel à candidature concernant la création d'un dispositif expérimental d'accueil et d'hébergement pour les jeunes majeurs sortants de l'ASE pour répondre notamment à l'un des objectifs de la stratégie, à savoir « mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour faire de l'accès au logement et de l'accès aux droits des jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance, une priorité. »

Les trois opérateurs retenus à savoir – la MECS Saint Roch, gérée par la fondation des Apprentis d'Auteuil, SOLIHA et l' UDAF – sont en capacité d'offrir pour chacun d'eux et à hauteur de 20 places, de l'hébergement aux jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_8-DE

(studio + colocations) assorti d'un accompagnement social, administratif, sanitaire, éducatif et budgétaire en vue de l'autonomie, de la responsabilisation du jeune et d'une préparation à la sortie du dispositif expérimental, quels que soient les revenus du jeune majeur.

Considérant le dispositif expérimental d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des jeunes majeurs sortants de l'ASE ainsi créé, une commission départementale d'orientation a été instituée afin d'examiner les dossiers éligibles.

Le présent règlement en définit les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 1- Missions de la commission

La Commission met en œuvre le dispositif expérimental d'accueil visant à offrir aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans sortant de l'aide sociale à l'enfance un accompagnement social, administratif, sanitaire, éducatif et budgétaire pour une préparation à l'autonomie et, à ce titre, l'accès à un logement. Le jeune majeur fait l'objet d'une orientation vers le dispositif expérimental d'aide en fonction de son projet et de sa situation familiale, sociale et éducative.

La Commission rend un avis sur :

- toutes les demandes d'orientation présentées par les éducateurs en charge des jeunes majeurs hébergés en famille d'accueil ou en MECS, prioritairement
- les demandes d'orientation présentées par les référents techniques enfance famille pour des mineurs relevant du placement traditionnel, très proches de la majorité, pouvant intégrer le dispositif dès les 18 ans du jeune, et placés en Famille d'accueil ou en MECS.
-les demandes d'orientation des jeunes majeurs ayant été placés à l'ASE mais ne bénéficiant plus ou n'ayant jamais bénéficié de contrat jeune majeur.

En tant que de besoin, la commission coordonne ses travaux avec la commission d'évaluation des contrats jeunes majeurs.

Article 2-Composition

La Commission est composée de six membres ayant voix délibérative, nommés par décision du président du Conseil départemental, pour une durée de trois ans :

- l'élu désigné par le Président du Conseil Départemental au titre de la Commission Jeune Majeur,
- un représentant des services de l'État (DDETSPP),
- le Directeur Enfance et Famille ou son adjoint (ou son représentant),
- le référent du Dispositif expérimental,
- un référent technique enfance famille,
- un responsable de Maison des Solidarités.

La Commission est également composée de membres ayant voix consultative :

- un représentant par opérateur,
- toute personne qualifiée susceptible d'éclairer l'avis de la Commission.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_8-DE

Article 3-Présidence

La présidence de la commission est assurée par le membre ayant la qualité d'élu départemental. Le président dirige les séances. Il est chargé de veiller à l'application du règlement de la commission.

Article 4 -Fonctionnement

4.1-Saisine

La commission est directement saisie par le Président du Conseil départemental.

4.2-Convocations

Les convocations aux réunions de la commission sont adressés à chacun des membres, à la demande du président du Conseil départemental, au moins 5 jours avant la tenue de la séance.

Les rapports concernant les situations à l'ordre du jour sont examinés en séance.

4.3-Séances

La Commission se réunira tous les premiers mercredis de chaque mois, après la réunion Commission Jeune Majeur.

Un calendrier sera adressé aux membres, en même temps que le calendrier des Commissions Jeunes Majeurs.

La commission peut se réunir aussi souvent que nécessaire.

4.4-Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la Mission Jeunesse et piloté par le référent nommé.

Article 5 -Travaux

5.1-Organisation des travaux

Après avoir enregistré chaque demande, rédigée par le travailleur social et/ou l'établissement d'accueil en charge de l'accompagnement du jeune, le référent du dispositif étudie les situations et en fait une présentation orale lors de la commission. L'examen est réalisé dans les conditions de l'annexe au présent règlement.

En fonction du projet du jeune âgé de moins de 21ans, de sa situation familiale, social et éducative, ainsi que de la disponibilité des places, il émet une proposition d'orientation vers l'un des trois opérateurs.

Cette présentation fait suite à l'enregistrement de toutes les demandes d'orientation par la « référente dispositif » de la présente commission. Toutes les demandes d'orientation sont centralisées au service jeunesse (service départemental du pôle solidarités humaines).

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_8-DE

5.2-Avis

La commission formule ses avis et recommandations après examen des dossiers et pièces en séance et audition, le cas échéant de personnalités conviées.

La commission se prononce sur le dispositif le plus adapté à la condition du jeune majeur en lui proposant un accompagnement spécifique et une offre d'hébergement.

La Commission statue sur l'indication de l'orientation du jeune majeur, ou futur jeune majeur vers un organisme gestionnaire.

La situation du jeune sera présentée à chaque commission tant qu'une admission n'a pas eu lieu.

Si le projet du jeune ou sa situation ne relèvent pas d'une orientation vers le dispositif expérimental, la commission se réserve le droit d'émettre un avis défavorable à la demande ou de l'ajourner si la demande paraît incomplète. Elle sera alors présentée à une commission ultérieure.

La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

La commission rend ses avis à la majorité des membres présents.

Il est dressé procès-verbal des travaux de la Commission.

A l'issue de chaque réunion, le secrétariat de la Mission Jeunesse Mineurs Non Accompagnés rédige un relevé de décisions et l'envoie par mail à chaque membre.

Les avis sont transmis au président du Conseil départemental qui prend une décision d'orientation vers un des trois opérateurs et en assure la notification.

Article 6- Partage d'informations et respect de la confidentialité

Les membres de la commission et toute personne appelée à apporter son concours sont soumis au secret professionnel (Article L221-6 du code de l'action sociale et des familles).

La commission peut constituer et tenir un fichier sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD)

Article 7-Effet

Le présent règlement intérieur sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Règlement approuvé par délibération
de la Commission permanente
du 24 mai 2022

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_8-DE

Commission Départementale d'Orientation vers le dispositif expérimental
d'accueil des jeunes majeurs sortants de l'aide sociale à l'enfance
Règlement de fonctionnement
Annexe relative aux conditions d'éligibilité au dispositif

. Bénéficiaires

Majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité.

.Dossier de demande d'aide

Le jeune majeur remplit une demande d'admission explicitant sa situation administrative et professionnelle, son projet, ses objectifs et ses degrés d'autonomie.

. Nature des aides

. L'accompagnement

- *Accompagnement social, administratif, sanitaire, éducatif et budgétaire en vue de l'autonomie, de la responsabilisation du jeune et d'une préparation à la sortie du dispositif expérimental* : ce dispositif doit faciliter l'accès à des actions à visées éducative, individuelle et collective, dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle, de la scolarité, de la santé…

- *Accompagnement vers l'autonomie quotidienne :*
  - gestion matérielle du logement,
  - travailler la socialisation de chaque jeune et les différents modes de relations,
  - familiariser le jeune avec les moyens de déplacement existants,
  - travailler la gestion du budget,
  - accompagner le jeune dans la gestion de son logement ,
  - actions collectives d'information.

- *Accompagnement santé :*
  - accompagner les démarches de soins (suivi médical, suivi spécifique par des spécialistes, orientation vers des prises en charge en psychologie,etc…),
  - action collective d'information et de prévention en lien avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Mutualité Sociale Agricole, si nécessaire.

- *Accompagnement administratif vers les Ambassades et les Consulats pour les jeunes majeurs ex-mineurs non accompagnés* n'ayant pas au moment de l'admission dans le dispositif de pièce d'identité : carte consulaire, passeport….

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le
ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_8-DE

- *Accompagnement administratif en lien avec les services Publics et les services de droit* :
  - accompagnement à l'accès aux services publics et au droit commun (CAF, MSA,CPAM, Mission Locale, Pôle Emploi, DDETSPP, MDPH…),
  - accompagnement dans les démarches relatives au droit de séjours (Préfecture) et aux demandes d'asiles (OFPRA Paris).
- *Accompagnement scolaire et professionnel* :
  - favoriser l'insertion scolaire : inscription dans un parcours scolaire ou de formation adaptée aux capacités du jeune et à son projet (mobilisation des dispositifs de droit commun),
  - soutenir l'apprentissage de la langue française au sein du dispositif.
  - favoriser l'insertion professionnelle : être garant d'un dispositif d'insertion professionnelle et/ou de formations professionnelles en lien avec le statut et l'accès au séjour des jeunes.

.L'hébergement

- logements externalisés pour un jeune ou deux jeunes maximum en colocation,
- locaux situés à proximité des réseaux de transports en commun,
- lieux d'accueil garantissant un mode d'hébergement décent aux normes locatives en vigueur.

.Cas de figure de jeunes sans revenu

Le dispositif financera l'intégralité des charges relatives au logement, et versera au jeune une allocation afin de couvrir les frais courants (alimentation, vêture, déplacements …).

L'organisme gestionnaire percevra l'allocation logement versée par la CAF ou la MSA.

.Cas de figure des jeunes ayant des revenus

Le jeune ayant des revenus (type apprentissage) financera son loyer, percevra l'allocation logement. L'organisme gestionnaire fixera une part forfaitaire pour la consommation d'énergie et la consommation d'eau. Le jeune réglera également la caution avec une possibilité de la régler en deux fois.

.Modalités de prise en charge

La durée de prise en charge s'entend à compter de la majorité de la personne et ne peut excéder l'âge de 21 ans.

Dès l'entrée du jeune dans le dispositif, la durée d'admission est fixée à une fois six mois, renouvelable une fois.

A l'issue, toute demande de prolongation devra faire l'objet d'un nouveau passage en commission, avec un dossier de motivation détaillé.

Un contrat individuel d'accompagnement entre l'opérateur et le jeune est signé.